

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00858

**MARCHÉ SUBSÉQUENT N°12 À L'ACCORD CADRE
N°2021EP303 LOT 2 TERRITOIRE GIER CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT MERLIN/VDI/EURYECE SARL - MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT À
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement n°2021EP303, organisé par Saint-Etienne Métropole qui a désigné le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL attributaire du lot n°2 : territoire Gier,

CONSIDERANT la consultation, ayant pour objet l'attribution du marché subséquent n°12 à l'accord-cadre 2021EP303 relatif à mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement à Sainte-Croix-en-Jarez, organisée par voie électronique par Saint-Etienne Métropole du 19 juillet 2023 au 21 août 2023 12h00, auprès de l'attributaire de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que l'offre remise dans le délai imparti par le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL est conforme et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent n°12 relatif à une mission maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement à Sainte-Croix-en-Jarez, est conclu avec le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL, sis 25 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, Siret n° 428 634 356 00508.

ARTICLE 2

Le marché démarre à compter de sa date de notification et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par application du prix global forfaitaire du présent marché dont le détail est donné dans la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Le montant de la rémunération est fixé à 15 200,00 € HT.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 200 000,00 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230711-C20230085810

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement, section investissement, 2014 STCR 60 402.

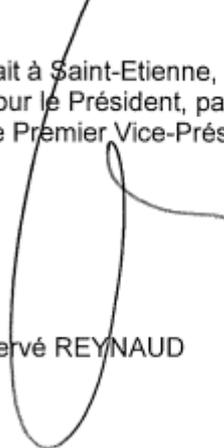
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD